
C. Trav. Liège - 14 mai 2003

Aide juridique de seconde ligne - Revenus - Personne à charge - Déduction forfaitaire - Art. 3, al. 1^{er}, 2^o et al. 2 de l'arrêté royal du 10 juillet 2001

En cause de : Ordre des avocats du barreau de Verviers c./ P.C.

(...)

Rétroactes

Le 10 décembre 2001, le Bureau d'aide juridique de Verviers a notifié à l'intimé au principal la décision aux termes de laquelle lui était refusée l'aide juridique de seconde ligne partielle au motif que ses revenus mensuels - 1.013,83 euros (40.898 francs) - se seraient avérés d'un montant supérieur au plafond - 977 euros (39.412 francs) - légalement prévu pour que lui soit accordé une telle aide.

L'intimé au principal a introduit, par requête du 3 janvier 2002, un recours à l'encontre de cette décision.

Le premier juge a, par jugement déféré du 26 février 2002, dit ce recours recevable et fondé, mais a omis de statuer quant aux dépens.

Les appels

Le jugement déféré a été notifié le 27 février 2002 sur base de l'application des dispositions de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

L'appel principal est recevable pour avoir été, le lundi 26 mars 2002, introduit dans les formes et délais légaux.

L'intimé au principal a, quant à lui, demandé qu'il soit statué sur les dépens d'instance et, par conséquent, a introduit un appel incident.

Ledit appel incident est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

Discussion

En termes de conclusions du 18 février 2003, l'appelant au principal déclare s'en référer à justice eu égard à l'application de l'arrêté royal du 10 juillet 2001 (M.B. du 25 juillet 2001) venu modifier la notion de personne à charge qui doit entrer en compte pour l'admission du justiciable au bénéfice de la gratuité partielle de l'aide juridique de deuxième ligne.

Les revenus mensuels dont bénéficiait l'intimé au principal lors de sa demande d'aide juridique - 1.013,83 euros (40.898 francs) - étaient d'un montant inférieur au plafond prévu par l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 juillet 2001.

L'appel principal doit en conséquence être dit non fondé et le jugement déféré confirmé.

L'intimé au principal est, quant aux dépens, à défaut de justifier par un décompte d'un montant de réclamation qui, en instance ou en appel, serait supérieur à 2.500 euros, fondé à prétendre aux seules indemnités simples de procédure.

L'appel incident est, en conséquence, partiellement fondé.

Par ces motifs,

(...)

Confirme le jugement déféré du 26 février 2002 en ce qu'il accorde à l'intimé au principal l'aide juridique partielle de deuxième ligne.

Dit l'appel incident partiellement fondé;

Condamne l'appelant au principal aux dépens d'instance et d'appel;

(...)

Sièg. : M. P. Delooz, Prés., MM. G. Biquet et S. Furnemont, cons. soc.;

Min. publ. : M. Y. Deloge;

Plaid. : Mes D. Legrand et A. Garot (loco T. Garot).

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 240, décembre 2004, p. 44]